ville de
Monein

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'ENQUETE
Suppression et aliénation d'une portion de chemin rural

SERVICE TECHNIQUE

Arrêté n° 2024-

Le Maire de la Commune de Monein,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-10, R.161-25 à R.161-27,
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1 et R.134-17,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'année 2024,
Vu la délibération n°38/2024 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural dit de Boudoube

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin dit de Boudoube est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.**

ARTICLE 2 : **Le dossier mis à l'enquête comprend :**

- **le projet d'aliénation ;**
- **une notice explicative ;**
- **un plan de situation ;**
- **une appréciation sommaire des dépenses et produits attendus.**

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 2 septembre 2024 à 16H00 jusqu'au 16 septembre 2024 à 19H00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 : M. Michel CARNE ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite est désigné comme commissaire-enquêteur. Il effectuera une permanence à la mairie le lundi 2 septembre 2024 de 16H00 à 19H00 et le lundi 16 septembre 2024 de 16H00 à 19H00.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie à compter du 5 septembre 2024 et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet de l'aliénation. Un avis au public sera en outre publié dans deux journaux locaux, quinze jours avant le début de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Fait à MONEIN, le 29 juillet 2024
Le Maire,

COMMUNE DE MONEIN
64 (Pyr. Atlantiques)

Bertrand VERGEZ-PASCAL